



#19

Clause de non concurrence et dispense de préavis : prudence pour la levée !

Les clauses de non-concurrence prévues au contrat de travail des salariés prévoient en règle général une faculté de levée unilatérale de la clause par l'employeur.

Rappelons qu'à défaut, la clause ne peut être levée que du commun accord des parties celle-ci prévoyant au bénéfice du salarié le paiement d'une contrepartie financière.

Les conditions de cette levée, notamment le délai imparti à l'employeur pour ce faire, sont prévus au contrat de travail et sont parfois encadrées par la convention collective.

La Cour de cassation vient cependant d'introduire une règle jurisprudentielle nouvelle dans l'hypothèse où la rupture du contrat de travail donne lieu à une dispense de préavis. Cette règle bouleverse la donne.

En effet, dans un arrêt rendu le 13 mars 2013 (n°11-21.150), la Haute Juridiction vient modifier le moment auquel peut intervenir la levée de la clause de non-concurrence lorsqu'il y a dispense de préavis.

En l'espèce, le salarié, ayant démissionné avait bénéficié d'une dispense de préavis à sa demande. Postérieurement à cette dispense de préavis, l'entreprise procédait à la levée de la clause de non-concurrence par courrier dans le délai prévu par la clause contractuelle. La Cour de cassation estime cette levée hors délai.

La Cour de cassation juge que, quelle que soit la rédaction de la clause de non-concurrence, l'employeur qui entend lever la clause de non-concurrence doit le faire au plus

tard à la date du départ effectif de l'intéressé de l'entreprise.

A défaut, la levée de la clause de non-concurrence est tardive et justifie le paiement de la contrepartie financière au salarié.

Cet arrêt s'inscrit dans le prolongement de la jurisprudence de la Cour de cassation retenant que l'obligation de non-concurrence débute à la date du départ effectif du salarié de l'entreprise.

Dans ces conditions, le salarié ayant déjà commencé à exécuter la clause de non-concurrence dès son départ effectif, il n'est plus permis à l'employeur de lever cette clause.

Il est donc indispensable de procéder à la levée de la clause de non-concurrence, au plus tard, dans le courrier informant le salarié de la décision de le dispenser de préavis ou acceptant sa demande de dispense de préavis.

Cette solution semble parfaitement transposable aux modes de rupture autre que la démission. La même précaution devra donc être suivie en cas de dispense de préavis dans le cadre d'un licenciement.

Compte tenu des lourdes conséquences financières induites par une levée de la clause hors délai (paiement intégral des contreparties), il convient d'urgence que les entreprises revoient leurs procédures internes sur ce point.